

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la procédure de sélection EXT/22/08/AD6/DTD-Business Analyst;
- à titre subsidiaire, annuler la décision, adoptée le 30 juin 2022 par le comité de sélection de la procédure de sélection EXT/22/08/AD6/DTD — Business Analyst, de ne pas retenir la candidature du requérant, dans sa version finale après le rejet par l'EUIPO, le 16 janvier 2023, de la réclamation, au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut du personnel, introduite par le requérant le 22 septembre 2022;
- condamner l'EUIPO à indemniser adéquatement le requérant, à hauteur d'un montant défini par le Tribunal, du préjudice moral et immatériel qu'il a subi en conséquence de la décision du comité de sélection de la procédure de sélection EXT/22/08/AD6/DTD — Business Analyst contestée à titre principal;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que l'EUIPO a violé l'obligation de se conformer à l'article 4, paragraphe 1, sous a), d), et f), et paragraphe 2, l'article 17, paragraphe 3 et l'article 33, sous b), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, à l'article 5, paragraphe 1, sous a), d), et f), et paragraphe 2, l'article 15, paragraphe 3 et l'article 33, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> et à l'avis de vacance.
  - Le requérant étaye plus particulièrement ce moyen en soutenant que l'EUIPO et le comité de sélection n'ont pas évalué correctement son aptitude à occuper le poste en n'utilisant pas les dernières versions des documents qu'il avait fournis.
2. Deuxième moyen tiré de ce que le comité de sélection a commis des erreurs manifestes d'appréciation en n'attribuant pas la meilleure note aux réponses du requérant aux questions 1 à 5 de l'évaluateur de talent.
  - Le requérant étaye ce moyen en exposant et en expliquant les capacités et expériences mentionnées dans les réponses à ces questions.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 116, p. 1).

**Recours introduit le 3 mai 2023 — LW/Commission**

**(Affaire T-232/23)**

(2023/C 261/52)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* LW (représentants: S. Birenbaum-De Guchteneere et M. Tournay, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport d'évaluation pour l'année 2020;
- en tant que de besoin, annuler la décision de l'évaluateur d'appel du 13 juillet 2022 confirmant le rapport d'évaluation pour l'année 2020 et rejetant le recours du 11 mars 2022 (enregistré sous le n° 507857);
- en tant que de besoin, annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du 24 janvier 2023 rejetant la réclamation introduite par la voie d'une note datée du 7 septembre 2022 (enregistrée sous le n° R/422/22);
- ordonner la réparation du préjudice moral subi;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 43 du statut, de l'article 2, paragraphe 3, de la décision de la Commission C(2013)8985 du 16 décembre 2013 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut et aux modalités d'application de l'article 44, premier alinéa, du statut (ci-après les «DGE») et des articles 5, 6 et 7 des DGE ainsi d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un détournement de pouvoir et de l'atteinte portée au principe de bonne administration.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 296 TFUE, de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union et de l'article 25 du statut ainsi que du non-respect de l'obligation de motivation, d'une erreur manifeste et de la violation du principe de bonne administration.
3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité.
4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 1<sup>er</sup> quinquies, paragraphe 1, du statut ainsi que de la violation du devoir de sollicitude.

---

### Recours introduit le 15 mai 2023 — Acampora e.a./Commission

(Affaire T-261/23)

(2023/C 261/53)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Parties requérantes:* Roberto Acampora (Naples, Italie) et 172 autres requérants (représentant: E. Iorio, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision explicite de la Commission européenne du 27 janvier 2023 [EMPL.C.1/BPM/kt (2003) 633265] rejetant la demande d'accès GestDem n° 2023/0263 à la lettre de mise en demeure complémentaire du 15 juillet 2022 que la Commission européenne a adressée à la République italienne et à la réponse communiquée ensuite cette dernière dans la procédure d'infraction 2016/4081 relative à la compatibilité avec le droit de l'Union de la législation nationale qui régit le service presté par les magistrats honoraires, ainsi qu'à la réponse de l'Italie;
- annuler la décision implicite de la Commission européenne du 15 mars 2023 rejetant la demande de confirmation de la décision explicite en précisant qu'elle n'est pas en mesure, pour des raisons administratives, de répondre à la demande de confirmation et qu'elle ne peut indiquer si une réponse explicite sera établie et à quel moment;
- condamner la Commission européenne, en cas d'opposition, aux dépens de l'instance.